

Transport

Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ils doivent porter un équipement de protection individuelle (EPI), comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Toutefois, lorsque le véhicule d'entreprise est équipé de barrières physiques (selon les critères de la SAAQ) :

- le passager arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'EPI ;
- les passagers arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'EPI.

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (pick up, véhicule de service) est acceptée sans le port de l'EPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19 ;
- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines. Un tandem est considéré comme stable à compter de la 15^e journée (après deux semaines calendrier). C'est à compter de cette journée que les travailleurs peuvent retirer leurs EPI dans le véhicule. Si le tandem change, c'est de nouveau le port des EPI pendant deux semaines et, par la suite, ils pourront être retirés ;
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier ;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication, etc.) ;
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments, etc.) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail.

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques (selon les critères de la SAAQ), ou à défaut, les travailleurs devront porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Voir schéma à l'annexe F.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

Ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

À défaut de pouvoir respecter la distance physique de 2 mètres, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur. Les occupants doivent porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.

SOURCE : CNESST - Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19